

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du : 9 mai 2023

**Avenant n°1 du
marché de mise à
disposition du
mobilier urbain
(fourniture, pose,
exploitation
commerciale de
mobilier urbains
publicitaires,
entretien et
maintenance)**

Convocation du : 2 mai 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Alain LETESSIER

N° BC_2023_0039

Excusés :

Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Nadine JACQUIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-14 ;

Annemasse Agglomération a souhaité doter la ligne de tramway et du BHNS d'une ligne de mobilier en station.

A cette fin, elle a attribué, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, un marché de mise à disposition de mobilier urbain, à la Société **J.C DECAUX** pour un montant annuel de 24 400,00€HT.

Le marché est dévolu en tranches comme suit :

Tranches	Désignation
Tranche ferme	23 abris BHNS
Tranche conditionnelle 1	2 abris BHNS (station Chablais Parc)
Tranche conditionnelle 2	19 abris tramway

Il a été notifié le 19/08/2013, pour une durée de 18 ans.

Les prestations prévues au contrat concernent la fourniture d'abris, leur pose mais également leur entretien et maintenance.

En contrepartie de la réalisation de celles-ci, le titulaire se voit garantir par Annemasse Agglo le droit exclusif d'exploitation publicitaire des abris voyageurs ainsi que le versement par la collectivité d'une rémunération complémentaire annuelle d'un montant de 24 400 euros HT hors révision.

Le présent avenant, permettra d'équiper, un seul abribus sur les 23 que compte la ligne du réseau BHNS, d'affichages numériques sur les 2 faces. L'arrêt concerné est : arrêt Gare.

Afin de tenir compte de l'augmentation des recettes attendues du fait du changement de technologie, le titulaire du marché versera à la Collectivité une redevance d'un montant de dix mille

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 074-200011773-20230509-BG_2023_0039-DE

(10 000) € HT par an et par face numérique, soit vingt mille (20 000) € HT par an au titre de l'installation d'un caisson double face.

Le nouveau montant du marché s'élève à 4 400,00€HT/an.

Les prix unitaires prévus au bordereau des prix unitaires seront complétés de cette redevance comme suit :

1.08	Redevance annuelle au profit de l'entité adjudicatrice pour l'installation publicitaire d'un caisson double face.	20 000,00 €
-------------	---	-------------

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

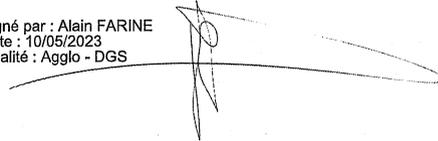
DECIDE :

D'APPROUVER la passation de l'avenant n°1 dans les conditions présentées ci-avant ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer l'avenant n°1 au marché avec la société J.C DECAUX ;

D'AFFECTER les recettes au budget transport.

Signé par : Alain FARINE
Date : 10/05/2023
Qualité : Agglo - DGS



Signé par : Antoine BLOUIN
Date : 10/05/2023
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.